

28 NOV. 2025

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

RG n° 25/02645

Minute n° 25/2630



**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Main levée de la mesure)**

Nous, Clémence BIZET, vice-présidente, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu la requête formée par le directeur de l'établissement Erasme d'Antony reçue à 11h28 le 28 novembre 2025 et enregistrée le même jour à 11h30 par le greffe du juge des libertés et de la détention du TJ de Nanterre aux fins de prolongation d'une mesure d'isolement du patient [REDACTED]

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu la demande d'audition du patient ;

Vu la demande de désignation d'avocat et la désignation de Maître Stéphanie NOIROT, avocate au barreau des Hauts de Seine ; vu les observations transmises ;

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 29 octobre 2025 et, dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 26 novembre 2025 à 10h00.

La saisine est intervenue dans les délais prévus par la loi.

Les prescriptions d'isolement ont été transmises par l'établissement, indiquant les mesures de renouvellement intervenues ainsi que les motifs tenant à l'état clinique du patient.

Son conseil sollicite la main levée de la mesure en l'absence de preuve au dossier que son curateur a été avisé de la mesure d'isolement et de la procédure subséquente d'hospitalisation, ce qui porte atteinte aux droits de [REDACTED]. A plusieurs reprises dans le registre d'isolement, il est indiqué qu'aucun proche n'est informé du maintien et renouvellement de l'isolement.

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose que « *Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.* » En l'espèce, il résulte du registre d'isolement qu'aucun proche, en particulier le curateur du patient, n'a été informé du renouvellement de la mesure d'isolement, les certificats médicaux mentionnant « à prévenir » systématiquement alors que figure bien en procédure le jugement de curatelle de l'intéressé.

Cette irrégularité faisant nécessairement grief au patient, la mesure ne pourra qu'être levée.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la main levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 28 novembre 2025 à 14h54

LA VICE-PRÉSIDENTE

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le

le greffier

